

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N° 0801221

Mme veuve Corinne E...et autres

Mme Buseine
Rapporteur

Mme Porcher
Rapporteur public

Audience du 18 octobre 2012

Lecture du 26 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Basse-Terre

(1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2008, présentée pour Mme veuve CorinneE..., agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants, Mlle A... E...et M. C... E..., élisant domicile..., par la SCP Ricou-Troupe ;

Les consorts E... demandent au Tribunal :

1°) de condamner la commune de Saint-François à leur verser les indemnités suivantes :

- 5.774,68 euros au titre des frais d'obsèques de M.E... ;

- 460.054,36 euros au titre du préjudice de Mme veuveE..., épouse de la victime, lié à la perte de revenus ;

- 6.145 euros au titre du préjudice de Mme veuve E...lié à des frais divers ;

- 80.000 euros au titre du préjudice d'affection de Mme veuveE... ;

- 30.000 euros au titre du préjudice moral de chacun des enfants, Marine et Flavien PERRIER-MICHON ;

- 108.738,21 euros au titre du préjudice économique de Marine PERRIER-MICHON ;

- 115.156,21 euros au titre du préjudice économique de Flavien PERRIER-MICHON ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-François une somme de 2.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les consorts E...soutiennent que :

- le défaut de signalisation de la dangerosité du site au sein duquel M. E...s'est noyé constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Saint-François ;

- la victime était une personne prudente et savait évaluer les risques ; ils sont fondés à solliciter l'indemnisation des différents préjudices subis en raison du décès de M.E... ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2009, présenté pour la commune de Saint-François, représentée par son maire, par MeD... ;

La commune de Saint-François demande au Tribunal :

1°) de la mettre hors de cause ;

2°) d'ordonner une mesure d'instruction visant à préciser l'endroit où le sinistre a eu lieu, la distance entre cet endroit et le rivage, les conditions dans lesquelles la victime et ses proches se sont rendus sur les lieux et de produire le rapport d'enquête préliminaire de la gendarmerie du Moule ;

3°) de rejeter la requête ;

4°) de mettre à la charge des consortsE..., une somme de 5.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

5°) subsidiairement, de retenir la responsabilité de la victime dans la survenance de son sinistre à hauteur des trois-quarts, le quart restant étant solidairement retenu tant contre l'Etat que vis-à-vis de la commune de Saint-François en limitant les indemnités versées au requérants de la manière suivante :

- 1.443,67 euros au titre des frais d'obsèques ;

- 5.000 euros au titre du préjudice d'affection de Mme veuveE... ;

- 2.500 euros au titre du préjudice moral de chacun des enfants ;

La commune de Saint-François soutient que :

- la victime a commis une faute d'imprudence en choisissant de nager dans une zone de l'océan inaccessible, dangereuse et éloignée du rivage, à l'origine exclusive de l'accident ;

- la responsabilité de la commune ne saurait être engagée sur le fondement des obligations résultant de l'application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, alors que le lieu de l'accident n'est pas accessible à partir du rivage, mais d'une zone côtière dépourvue de plages et caractérisée par des falaises ;

- la bande littorale en cause n'est, de surcroît, pas la propriété de la commune, car elle est incluse dans la zone des cinquante pas géométriques, de sorte qu'aucune obligation de prévenance par la commune de l'existence d'un quelconque danger ne peut être relevée, celle-ci incombant à l'Etat ou à l'office national des forêts ;

- aucune responsabilité de la commune ne saurait davantage être mise en cause dans l'organisation des secours, alors que le préfet maritime a la compétence exclusive d'exercice de

la police de la navigation confiée à la gendarmerie nationale, cette dernière ayant été alertée par les victimes ;

- M. E...connaissait parfaitement les lieux et n'ignorait pas la réalité du danger, ni les difficultés d'accessibilité de la zone ;

- en tout état de cause, la responsabilité de la commune ne pourrait être retenue qu'à hauteur d'un quart de façon solidaire avec l'Etat dont la responsabilité est largement engagée ;

Vu les pièces complémentaires, enregistrées le 1^{er} mars 2012, présentées pour les consortsE..., par la SCP Ricou ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2012, présenté par le service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe (SDIS), représenté par le président du conseil d'administration, qui conclut à sa mise hors de cause ;

Le SDIS soutient que :

- aucun dysfonctionnement dans l'organisation des secours ne saurait être constaté, seul un choix opérationnel ayant été réalisé, ne présentant pas, au demeurant de caractère de fait générateur du dommage, ni de lien de causalité avec celui-ci ;

- la victime a fait montre d'un comportement imprudent en se rendant dans une zone dont elle connaissait pourtant la dangerosité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2012 ;

- le rapport de Mme Buseine, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Porcher, rapporteur public ;

1. Considérant que, le 28 décembre 2004, vers 10h30, M. E...a été entraîné par un courant vers un gouffre, alors qu'il se baignait avec des proches à proximité du site dénommé «La Cuve» sis à Saint-François ; que les secours dépêchés sur place ne sont pas parvenus à retrouver M.E... ; que son corps a été retrouvé le 3 janvier 2005 au bord d'une falaise du lieudit petite anse savane ; que son épouse et ses enfants demandent la condamnation de la commune de Saint-François à les indemniser du préjudice causé par ce décès ;

Sur les conclusions indemnitaires :

- en ce qui concerne les responsabilités encourues :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales applicable lors des faits à l'origine du litige : «*Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs*» ; qu'aux termes de l'article L.2212-2 du même code : «*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques [...]5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure*» ; qu'aux termes de l'article L.2212-3 du même code : «*La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux*» ; qu'aux termes de l'article L.2213-23 de ce même code : «*Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation.*» ; qu'aux termes de l'article L. 2111-4 du code de la propriété des personnes publiques «*[...] Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles [...]*» ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que la zone au sein de laquelle M. E...a été aspiré vers une faille est caractérisé par la présence de courants d'entraînement particulièrement importants ; qu'il résulte des photographies et des cartes versées aux débats que cette zone est située à moins de 300 mètres du rivage, au sens des dispositions précitées ; qu'il n'est pas contesté qu'à l'époque des faits, cette zone n'était pas inaccessible depuis le rivage et ne comportait aucune indication d'interdiction de baignade ou d'avertissement du danger ; que ce défaut de signalisation, alors que le danger était très important et engendrait un risque mortel, constitue une faute de nature dans l'exercice de la police de la baignade susceptible d'engager la responsabilité de la commune de Saint-François ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'Etat ait commis une faute de nature à exonérer la commune d'une fraction de sa responsabilité ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la zone de l'accident présente un danger exceptionnel, la victime ayant été entraîné par le courant alors que les eaux étaient peu profondes ; que, toutefois, en se baignant dans un lieu potentiellement dangereux, dont les failles sont visibles et sans se renseigner au préalable, M. E...a commis une imprudence de nature à exonérer d'un quart la responsabilité de la commune de Saint-François ;

- en ce qui concerne le préjudice indemnisable :

- s'agissant des préjudices à caractère patrimonial :

6. Considérant que, si Mme veuve E...soutient que le décès de M. E...a entraîné une diminution de ses revenus, elle ne verse pas de justificatif aux débats permettant d'établir la réalité de ses assertions ; que, par suite, ses conclusions indemnitaires doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'indemnisation du préjudice économique des enfants de la victime doivent également être rejetées ;

7. Considérant que, si le déménagement de la famille E...est consécutif au décès de la victime, la réalité des frais y afférents invoqués par Mme veuve E...n'est pas justifiée par les pièces versées aux débats ; que les conclusions indemnitaires portant sur ce point doivent donc être rejetées ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des factures en date du 5 et 26 janvier 2005, que les frais d'obsèques et de sépulture supportés par Mme veuve E...s'élèvent à la somme de 5.774,68 euros ; que, compte tenu de la fraction indemnisable du préjudice, la commune de Saint-François doit être condamnée à verser 4.331,01 euros à ce titre ;

- sur les préjudices à caractère extrapatrimonial :

9. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence subis par Mme veuveE..., épouse de M.E..., en évaluant ceux-ci à 20.000 euros ; que, compte tenu de la fraction indemnisable, la commune de Saint-François doit être condamnée à lui verser la somme de 15.000 euros ;

10. Considérant que les préjudices de tous ordres subis par les enfants de la victime seront exactement appréciés en les fixant respectivement à 18.000 euros chacun ; que l'indemnisation mise à la charge de la commune de Saint-François sera donc fixée, eu égard à la part indemnisable, à 13.500 euros pour chaque enfant ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

13. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Saint-François le versement aux consorts E...de la somme totale de 1.500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Saint-François sur le fondement du même article ;

DECIDE :

Article 1er : La commune de Saint-François est condamnée à verser à Mme veuve E...une indemnité de 46.331,10 euros, correspondant à des frais d'obsèques pour 4.331,10 euros, à la réparation de son préjudice moral propre pour 15.000 euros, et à celui de ses enfants Marine et Flavien PERRIER-MICHON pour 27.000 euros, soit 13.500 euros par enfant.

Article 2 : La commune de Saint-François versera à Mme veuve E... une somme de 1.500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de commune de Saint-François tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme veuve CorinneE..., à Mlle A...E..., à M. C... E..., à la commune de Saint-François.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Favier, présidente,
M. Sauton, premier conseiller,
Mme Buseine, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 octobre 2012.

Le rapporteur,

La présidente,

G. Buseine

S. Favier

La greffière en chef,

J. Tareau

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.